
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 139/2019
Du 12/03/2019

Affaire :

Chronopost
International BF

Contre

SATEL

Assignment en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le dix mars ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Chronopost International Burkina-Faso, Société Anonyme d'économie mixte, ayant son siège à Ouagadougou, 01 BP 2423 01, agissant poursuites et diligences de son directeur Général, pour lequel domicile est élu en l'étude de maître Issiaka OUATTARA, Avocat à la cour demeurant à Ouagadougou ; 01 BP5797 Ouagadougou 01 ;

Demanderesse d'une part ;

A

SATEL SA, Société Anonyme, ayant son siège social à Ouagadougou, 15 BP 178 Ouagadougou 15, ayant pour conseil le cabinet d'Avocats OMA SCP, Avocats à la cour, 09 BP 892 Ouagadougou 09 ;

Défenderesse d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 11 mars 2019, et en vertu de l'ordonnance n°197/2019 rendue le 04 mars 2019 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, la société Chronopost International a fait assigner la société SATEL SA en référé aux fins de s'entendre :

- Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- Condamner société SATEL SA à lui payer la somme de deux millions deux cent soixante-quinze mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (2 275 699) F CFA à titre de provision ;

- La condamnons à lui payer la somme de 350 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- La condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de sa requête, elle expose qu'elle est créancière de la société SATEL SA de la somme de deux millions deux cent soixante-quinze mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (2 275 699) F CFA ; que cette somme représente le montant de factures impayées; que la créance n'est nullement contestée; que cependant la société SATEL conclu à des difficultés financières pour ne pas honorer sa créance ; que par correspondance en date du 01/04/2019 , la SATEL arguait qu'elle a fait un paiement partiel de la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA ; qu'il convient de la condamner à lui payer ledit montant au regard de l'art 464 .3 du code de procédure civile : que s'étant attaché les services d'un conseil , elle demande sa condamnation à lui payer la somme de trois cent cinquante mille (350 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réplique, la société SATEL reconnaît sa créance mais dit traverser des difficultés financières; qu'elle a exécuté plusieurs marchés publics mais tarde à rentrer dans ses fonds à cause de la grève des services des finances ; qu'elle n'est pas de mauvaise foi ; qu'elle a d'ailleurs versé la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA par chèque BOA en date 22/03/2019 ; qu'ainsi, elle demande à être exempté des frais exposés et non compris dans les dépens pour lesquels Chronopost demande sa condamnation ;

DISCUSSION

De la provision

Attendu que selon l'article 16 de la loi n°022-2009/AN portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso, « le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans les matières relevant des attributions du tribunal » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 464, troisième du code de procédure civile : « le Président du Tribunal peut accorder une

provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable » ; qu'en l'espèce, elle reconnaît sa créance mais dit traverser des difficultés financières ; qu'elle a déjà versé la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA restant redevable de la somme d'un million sept cent soixante-quinze mille six cent quatre-vingt-dix-neuf mille (1 775 699) FCFA ; qu'il convient de la condamner à lui payer ledit montant ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité ;

Attendu que Chronopost expose que par la faute de la société SATEL elle a dû engager une procédure par les soins d'un avocat ; que cela lui a occasionné un coût car les services ; qu'elle sollicite la condamnation au remboursement de ces frais qui s'élèvent à trois cent cinquante mille (350 000) FCFA ; que, conformément au barème indicatif des honoraires d'avocats, il convient de condamner la société SATEL à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) FCFA ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la société SATEL SA a succombé ; qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

- Recevons CHRONOPOST International Burkina Faso en sa demande ;
- En conséquence, condamnons la société SATEL SA à lui payer la somme d'un million sept cent soixante-quinze mille six cent quatre-vingt-dix-neuf (1.775.699) F CFA à titre de provision ;
- La condamnons en outre à lui payer la somme de trois cent mille (300.000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- La condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

